



**Conseil
d'éducation**

Catégorie : 1 Processus de gouvernance

Sujet : 1.14 Réunions extraordinaires

Page 1 de 1

Adoptée le : 13 juin 2006

Révisée le : 10 avril 2012

Énoncé de la politique :

La présidence du Conseil peut convoquer en tout temps une réunion extraordinaire. La secrétaire du Conseil, sur demande écrite signée par au moins trois conseillers, doit également convoquer une réunion extraordinaire.

En conséquence :

1.14.1 Les dispositions du Règlement 2001-48, article 28 de la Loi sur l'éducation s'appliquent.

1.14.2 En cas d'urgence, selon une majorité simple, le Conseil peut se rencontrer dans un laps de temps moindre que celui spécifié à l'article 28 du Règlement 2001-48.